

<b>LEADER 2023 - 2027</b>	<b>GAL du Pays du Lunévillois</b>
<b>N° et libellé de la fiche-action</b>	N°4 : Conforter l'animation du territoire vers les transitions durables et la solidarité territoriale
<b>Date d'effet</b>	27/03/2023
<b>Version n°</b>	1
<b>1.CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE (objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus)</b>	
<p><u>Contexte :</u> Face au vieillissement de sa population (en 2030, un habitant sur quatre aura plus de 65 ans), l'enjeu pour le Pays du Lunévillois est double : à la fois proposer une qualité de vie permettant de « bien vieillir » sur le territoire et à la fois améliorer l'attractivité du territoire pour les populations jeunes. Ces enjeux sont d'autant plus importants que le territoire se caractérise par d'importantes disparités sociales (en 2018, le taux de pauvreté à échelle intercommunale variait entre 9,8% et 19,1% quand la moyenne départementale était de 15,4%). Pour accompagner cette transition démographique, le Pays du Lunévillois souhaite soutenir les projets des associations pour développer leur rôle structurant d'animation du territoire et consolider le réseau des structures créatrices de lien social, pour une meilleure qualité de vie accessible à tous.</p> <p><u>Objectifs stratégiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les dynamiques d'attractivité résidentielle,</li> <li>- Appuyer les actions de mise en réseau des acteurs locaux pour garantir le lien social,</li> <li>- Améliorer la qualité de vie sur le territoire et faciliter le bien-être accessible à tous,</li> <li>- Consolider la transition écologique du territoire et promouvoir une évolution des comportements.</li> </ul> <p><u>Objectifs opérationnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie,</li> <li>- Renforcer le lien intergénérationnel,</li> <li>- Faciliter l'interconnaissance des acteurs et développer de nouveaux partenariats et projets collectifs,</li> <li>- Développer les événements structurants sur le territoire,</li> <li>- Soutenir la vie associative, notamment les projets innovants, structurants ou collectifs,</li> <li>- Développer les lieux d'échange, de convivialité et l'animation en zone rurale,</li> <li>- Encourager l'émergence de projets innovants sur le territoire,</li> <li>- Promouvoir l'image d'un territoire attractif, dynamique et investi dans sa transition écologique.</li> </ul> <p><u>Effets attendus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de nouvelles activités de services à la personne ou développement des services existants,</li> <li>- Augmentation du nombre d'opérations de création d'habitats intergénérationnels,</li> <li>- Création d'événements locaux structurants à l'échelle du Pays,</li> <li>- Augmentation du nombre de projets collectifs et de partenariats sur le territoire,</li> <li>- Emergence de nouveaux projets associatifs en faveur de la transition écologique,</li> <li>- Affirmation d'une conscience collective de territoire dynamique dans sa transition écologique,</li> <li>- Développement des lieux d'échanges et de convivialité en zone rurale.</li> </ul> <p><u>Plus-value LEADER :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consolidation du maillage de petits équipements en cohérence avec les besoins du territoire à travers la mise en réseau des acteurs et la valorisation des équipements existants</li> <li>- Renforcement du partenariat entre acteurs publics et privés</li> <li>- Mise en relation des acteurs pour faciliter l'émergence de nouveaux partenariats et la structuration des réseaux associatifs</li> <li>- Ancrage territorial de la transition écologique à travers la mise en réseau, l'émergence de projets collectifs et l'expérimentation de nouveaux produits procédés et débouchés</li> <li>- Consolidation et appropriation de l'image d'un territoire dynamique et solidaire grâce à une meilleure interconnaissance des acteurs et au développement de projets collectifs</li> </ul>	

## 2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

### Opérations liées au développement de la solidarité territoriale :

- Soutien au développement des services à la personne et de maintien à domicile
- Aménagement d'habitats partagés intergénérationnels et senior\*\* et d'accueil familial
- Soutien au développement de l'offre d'accueil diurne des personnes en perte d'autonomie.

### Opérations liées au développement de l'animation territoriale :

- Accompagnement des actions de mise en relation, promotion collective et acquisition de matériel, mutualisées entre associations.
- Soutien aux projets collectifs en faveur de la transition écologique du territoire

### Opérations liées au développement du maillage des équipements de proximité dans les communes rurales \* :

- Soutien à l'animation ou aux équipements d'animation de l'accueil petite enfance et périscolaire,
- Soutien au développement des lieux de rencontre pour faciliter le lien intergénérationnel, l'innovation\*\*\*, les activités culturelles, de formation, sportives ou associatives, hors création et rénovation de salles polyvalentes, d'aires de jeux et de places publiques

*\*Les opérations liées au développement du maillage des équipements de proximité dans les communes rurales ne seront éligibles que dans la mesure où l'équipement créé ou développé est localisé dans une commune rurale (moins de 2000 habitants).*

*\*\*\* Le projet innovant porte sur la création pour le territoire d'un nouveau produit ou service, d'une nouvelle méthode pour le faire, il développe des liens entre secteurs éloignés, ou il porte sur une nouvelle forme d'organisation et d'implication de la population locale.*

*\*\* Est entendu comme habitat partagé pour seniors un habitat partagé par des personnes de 60 ans et plus.*

Pour s'assurer de l'effet levier LEADER, un porteur de projet privé ne pourra pas présenter plus d'un projet s'inscrivant dans un même type d'opération tout au long de la période de programmation LEADER débutant en 2023.

## 3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

## 4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPEENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

### **Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027) :**

Pour les OS 2.1 (Efficacité énergétique), OS 2.4 (changement climatique), OS 4.5 (santé), OS 4.6 (Culture et tourisme), OS 5.2 (Massif des Vosges) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

Il est précisé, pour ces objectifs, que seuls les investissements ou comprenant de l'investissement au coût total inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER. Pour les projets qui ne relèvent pas d'un investissement, ce plafond est ramené à 80 000 €.

Pour l'OS 5.1 (Volet urbain) : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

### **Programme FEADER Grand Est :**

Pour l'intervention 73.05 « Services de base » : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.

## 5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises occupant moins de 50 salariés** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole
- **Particuliers inscrits au répertoire SIRENE**

## 6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements intérieurs et extérieurs ; Tout équipement et matériel lié à l'opération y compris matériel d'occasion sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et l'équipement des véhicules, les vélos et engins de glisse ou à rail ; Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligibles sous réserve du respect de la réglementation en vigueur
- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet
- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseil, d'expertises liés à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Frais de personnel liés à l'opération dans le cadre d'une création de poste dans la limite de la première année ou pour des contrats de courte durée (stage, apprentissage, service civique...) dans la limite de la première année ; Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration directement liés à l'opération ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un événement, de marchés et de promotion liés à l'opération

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur. La liste non exhaustive ci-dessous en précise certaines :

- La TVA sauf pour les porteurs de projets privés (y compris association qualifiée d'OQDP) sous réserve de la transmission d'une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante
- Le crédit-bail
- Les frais financiers

En complément de cette liste, les dépenses suivantes sont également inéligibles : Les dépenses de fonctionnement courant des structures ; voiries et réseaux divers et revêtement imperméable ; la mise aux normes en vigueur seule ; le renouvellement de l'équipement à l'identique, les véhicules motorisés.

## 7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

1. **Eligibilité géographique** : Le porteur de projet est localisé dans le périmètre du GAL (adresse figurant sur l'avis de situation de la base SIRENE ou les statuts). Le porteur de projet pourra être localisé en dehors du périmètre du GAL à condition de démontrer que l'opération a un impact direct sur le territoire du GAL.
2. **Capacité du porteur** : Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt de sa demande d'aide.
3. **Soutien aux équipements de proximité** : Seuls les équipements de proximité dont le coût total est inférieur à 200 000 € pourront être présentés à la stratégie LEADER.
4. **Pour les projets s'inscrivant dans les objectifs spécifiques du Programme FEDER FTJ FSE + (2021-2027)**, les lignes de partage spécifiques mentionnées dans la rubrique dédiée seront appliquées.

**5. Pour les projets d'aménagement d'accueil familial :** Le porteur de projet devra justifier, au stade de la demande de paiement, de l'obtention de l'agrément d'accueillant familial

#### **8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION**

**Procédure de collecte des demandes :** Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets. Pour les Opérations liées au développement du maillage des équipements de proximité dans les communes rurales, le dépôt des demandes se fera uniquement par appel à projets.

**Procédure de sélection :**

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

**Principes de sélection :** Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

#### **9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE**

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	80%
Autofinancement min. pour tous les porteurs de projets	20%
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	3 000 €
Plafond aide FEADER	30 000 €
Pour les événements récurrents	Un événement ne pourra pas faire l'objet d'un financement au titre de LEADER au-delà d'une demande sur la totalité de la programmation.